

bution à un ministère de pouvoirs extrêmes qu'il peut exercer à son gré; les particularités de tempérament qui m'ont inspiré des vues si arrêtées en la matière me feront redoubler de zèle pour voir à ce que l'on n'invoque pas ces pouvoirs sans nécessité.

En ce qui concerne la question de mon honorable ami de Weyburn (M. Douglas), s'il veut bien attendre l'étude du bill en comité il lui sera répondu à ce moment-là.

Quant à la question de l'honorable député de Mont-Royal (M. Walsh), concernant la faillite possible d'un conseil des approvisionnements de guerre et la nécessité de le remplacer plus tard, je dirai que le Gouvernement, en prenant tout d'abord une mesure moins grave sous l'égide d'un homme aussi expérimenté en matière d'ordre militaire et financier que l'actuel ministre des Finances, suit une ligne de conduite éminemment sage. S'il devient nécessaire de constituer les cadres d'un ministère complet avant la prochaine session ou lors de la prochaine session, ce sera uniquement parce que le besoin se fera sentir d'une autorité plus étendue que celle qui sera requise par le conseil que l'on nommera sous le régime de la loi des mesures de guerre. Or, la loi des mesures de guerre permettra au Gouvernement, nous l'espérons, d'intégrer cette division administrative dans les cadres existants de telle sorte qu'il sera possible, dès le début, de réaliser des économies et d'obtenir plus d'efficacité à la longue.

L'hon. M. MANION: Je le regrette, mais le premier ministre (M. Mackenzie King) n'a pas répondu assez directement à ma question. Il a cité le hansard britannique et fait remarquer que la loi Lloyd George prévoyait des pouvoirs dictatoriaux. Or, je lui ai demandé si le présent bill était fondé sur la loi Lloyd George et s'il avait une portée plus grande que cette loi.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai pas lu moi-même la loi Lloyd George, mais mon collègue, qui l'a lue, m'informe que nous en suivons l'esprit. Mais, encore une fois, la loi actuellement en vigueur en Grande-Bretagne, sur laquelle se fonde la mesure à l'étude, est elle-même fondée sur la loi Lloyd George.

J'aurais dû dire à mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) qu'il a raison de suggérer que l'arrêté du conseil créant cette commission sous l'autorité de la loi des mesures de guerre soit publié sans retard; il me semble que le texte de l'arrêté devrait être inséré dans la *Gazette du Canada*.

Quand aux règlements que l'on peut rendre publics, ils seront publiés. Ceux qu'il vaudra mieux ne pas publier pourront être communiqués au chef de l'opposition.

[Le très hon. Mackenzie King.]

L'hon. M. CAHAN: Et ceux-là, à mon sens, devront recevoir force de loi en vertu des termes formels du statut.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nul doute que mon honorable ami a raison. Tel qu'il est rédigé, le texte de loi comprendra ce qu'il propose.

La motion du très honorable Mackenzie King est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

## TRAVAUX DE LA CHAMBRE

### SUSPENSION DE L'ARTICLE DU RÈGLEMENT RELATIF À L'AJOURNEMENT DE ONZE HEURES

Le très hon. MACKENZIE KING: Avec la permission de M. l'Orateur, je vais proposer la motion relative à l'ajournement. D'après le Règlement, la Chambre devrait s'ajourner à onze heures. Je désire demander la suspension du présent débat afin de proposer que, ce soir, la Chambre ne s'ajourne pas à onze heures.

(La motion est adoptée.)

### MUNITIONS ET APPROVISIONNEMENTS

#### INSTITUTION D'UN DÉPARTEMENT EN VUE DE MOBILISER, ET DE CONTRÔLER LES RESSOURCES, LES MUNITIONS ET LES APPROVISIONNEMENTS ESSENTIELS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill n° 5 concernant le ministère des munitions et des approvisionnements.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (définitions).

M. MacNICOL: J'aurais une question à poser au sujet de l'alinéa (e). À la vingt-troisième ligne figurent les mots "en cas de guerre", tandis que dans les articles 5 et 7 on lit les mots "durant ou concernant la présente guerre". Ne faudrait-il pas employer les mêmes mots en chaque cas?

L'hon. M. POWER: Je suppose que ces mots sont empruntés à la loi anglaise. La loi anglaise a été votée au mois de juin, avant la déclaration de guerre. Si mon honorable ami trouve à redire aux mots "en cas de guerre", je serais très heureux de les rayer, parce que nous sommes en guerre.

M. MacNICOL: Le texte ne devrait-il pas porter: "durant ou concernant la présente guerre?"